

PREFET DE LA MANCHE

**Préfecture**

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
*Bureau de l'environnement et de la concertation publique*

**Arrêté n° 18-69-kb**

**A R R Ê T É**

**portant création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA)  
intitulée « Face à la Mer – Carolles Plage – Jullouville Sud »  
et nommant un administrateur provisoire de la première assemblée**

**LE PREFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 à R.123-27 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 11 à 17 ;
- VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 25 ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 7 à 16 ;
- VU la demande présentée par Square Habitat en sa qualité de Syndic de copropriété des résidences de la Mer et de la Plage, sises Jullouville et Carolles, sollicitant la création de l'Association Syndicale Autorisée « Face à la Mer » dont le périmètre se situera sur les communes de Jullouville et de Carolles ;
- VU le dossier soumis à enquête publique et comprenant le projet de statuts de l'association « Face à la Mer – Carolles Plage – Jullouville Sud », le plan parcellaire délimitant le périmètre et la liste des propriétaires concernés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17-08-kb en date du 27 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du mardi 24 octobre 2017 au vendredi 24 novembre 2017 inclus, relative à la création de l'Association Syndicale Autorisée intitulée « Face à la Mer – Carolles Plage – Jullouville Sud » et demandant aux propriétaires et indivisaires de faire connaître au préfet de la Manche leur consentement ou leur opposition à la création de cette association par lettre recommandée avec accusé de réception entre le mardi 26 décembre 2017 et le vendredi 26 janvier 2018 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions favorables avec réserve du commissaire-enquêteur en date du 13 décembre 2017 ;
- VU les statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Face à la Mer – Carolles Plage – Jullouville Sud » modifiés afin de lever la réserve exprimée à l'issue de l'enquête par le commissaire-enquêteur ;
- VU le procès-verbal dressé le 13 février 2018 par le préfet de la Manche qui constate le résultat du dépouillement des enveloppes adressées à la préfecture de la Manche entre le 26 décembre 2017 et au plus tard le 26 janvier 2018, cachet de la Poste faisant foi, et permet de calculer la majorité qualifiée nécessaire à la création de l'Association Syndicale Autorisée ;

.../...

VU le courrier en date du 17 février 2018 de l'association « Face à la Mer Carolles-Jullouville » nommant M. Philippe GHASARIAN comme administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Face à la Mer – Carolles Plage – Jullouville Sud » et de présider cette assemblée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :**

La création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) intitulée « Face à la Mer – Carolles Plage – Jullouville Sud » est autorisée conformément aux statuts figurant en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de l'association dont le plan est annexé aux statuts de l'association se situe sur les communes de Jullouville et de Carolles.

L'association réunit les propriétaires des parcelles cadastrales bâties et non bâties, incluses dans ce périmètre, et figurant sur l'état parcellaire également annexé aux statuts. L'état parcellaire est établi sur la base des informations figurant sur le cadastre.

**ARTICLE 2 :**

Le siège de l'association est fixé au bureau de l'ASA « Face à la Mer – Carolles Plage – Jullouville Sud » situé à la mairie de Jullouville : Place René Joly – 50610 JULLOUVILLE.

**ARTICLE 3 :**

L'association a pour but la protection contre la mer des propriétés comprises dans le périmètre défini à l'article 1. A cet effet, avec l'accord des autorités compétentes, elle peut exécuter tous travaux utiles, réaliser et entretenir des ouvrages de défense contre la mer. Elle peut prendre toutes mesures, de quelque nature qu'elles soient, concernant les ouvrages dont elle a la charge.

**ARTICLE 4 :**

M. Philippe GHASARIAN, propriétaire d'un bien inclus dans le périmètre de l'ASA est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) intitulée « Face à la Mer – Carolles Plage – Jullouville Sud » et de présider cette assemblée. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche accessible à l'adresse suivante : <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>
- affiché pendant 2 mois à la porte des mairies de Jullouville et de Carolles et publié par tous les autres procédés habituels. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires précités.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les propriétaires et indivisaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Face à la Mer – Carolles Plage – Jullouville Sud » et qui figurent dans l'état parcellaire annexé au statut de l'association.

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire, et, à défaut de locataire, déposée en mairie. En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

**ARTICLE 7 :**

Les propriétaires qui se sont expressément prononcés contre le projet de création de l'Association Syndicale Autorisée « Face à la Mer – Carolles Plage – Jullouville Sud » ont la possibilité, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de déclarer qu'ils entendent faire usage de leur droit de délaissement concernant tout ou partie des immeubles leur appartenant inclus dans le périmètre de ladite ASA.

Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre les propriétaires et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 8 :**

En application de l'article 25 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, la publicité au service de la publicité foncière du présent arrêté et des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Face à la Mer – Carolles Plage – Jullouville Sud » présente un caractère facultatif. L'organe délibérant de l'association appréciera l'opportunité de mettre en œuvre cette démarche.

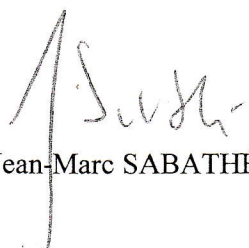
**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ou de sa notification.

**ARTICLE 10 :**

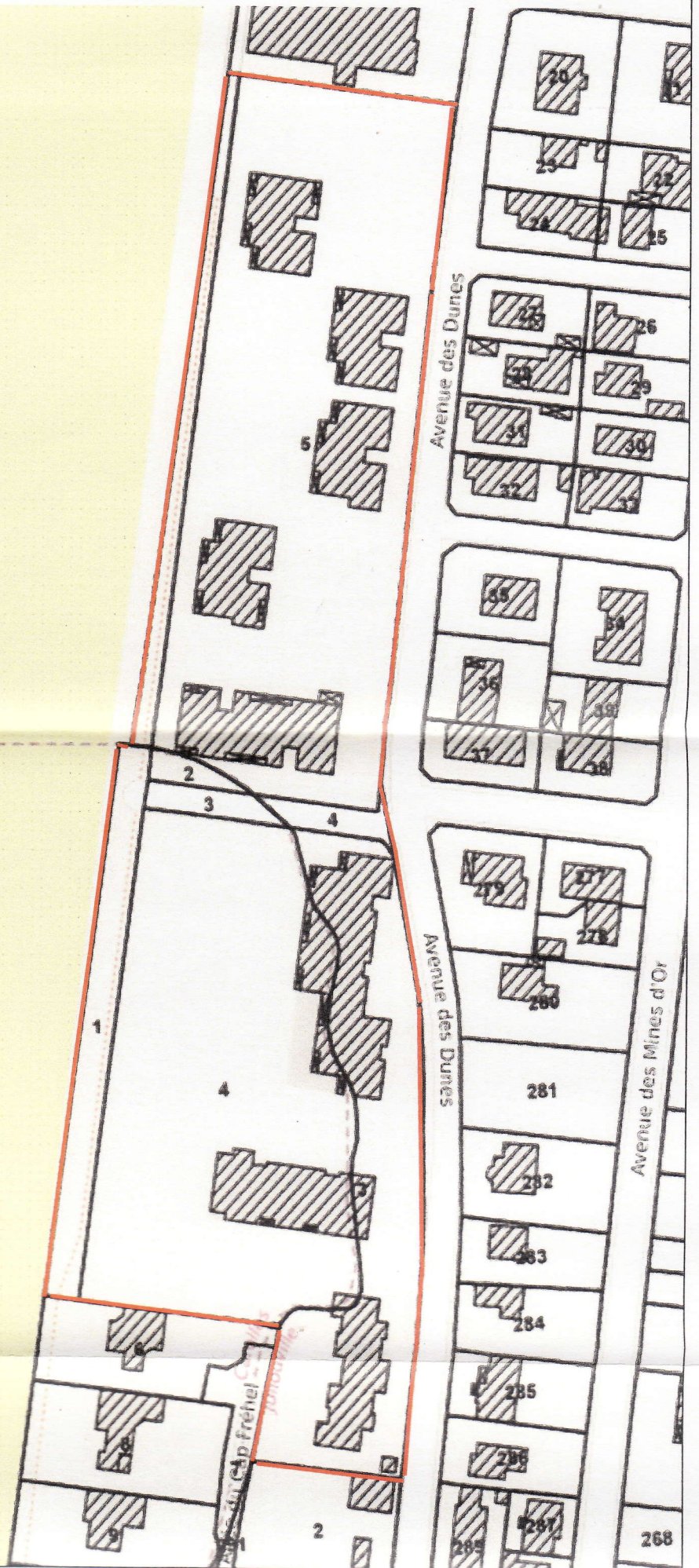
Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Jullouville et de Carolles, ainsi que le président de l'association « Face à la Mer – Carolles - Jullouville » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 26 FEV. 2018

  
Jean-Marc SABATHÉ

Normandie (rég.) Carolles Avranches (arr.) Manche (dep.)

Julloville



Cap Fréhel  
Julloville